



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-134

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-10-12-00007 - 350052122 2022 10 12 RENNES (4 pages)	Page 4
R53-2022-09-01-00004 - 560002727 2022 09 01 BREHAN (6 pages)	Page 9
R53-2022-10-12-00008 - 560027252 2022 10 12 BRECH (3 pages)	Page 16
R53-2022-10-19-00002 - Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de l' Ecole de Sages-Femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (2022-2023) (3 pages)	Page 20
R53-2022-10-20-00011 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 1er juillet 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière (2 pages)	Page 24
R53-2022-10-20-00003 - DEC 2022 40 Neuroradiologie interventionnelle CHBA (2 pages)	Page 27
R53-2022-10-20-00005 - DEC 2022 41 IRM CIM Laennec (2 pages)	Page 30
R53-2022-10-20-00006 - DEC 2022 42 Psychiatrie générale HDJ Fondation St Jean de Dieu (2 pages)	Page 33
R53-2022-10-20-00001 - DEC 2022-39 Transfert juridique CMN Quimper TEP (2 pages)	Page 36
R53-2022-10-20-00008 - Décision n° 2022/44 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital Arthur Gardiner de Dinard déposé par la Fondation Partage et Vie (2 pages)	Page 39
R53-2022-10-20-00009 - Décision n° 2022/45 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent déposée par le Centre Hospitalier de Guingamp (2 pages)	Page 42
R53-2022-10-21-00001 - Décision n° 2022/46 relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur Saint Malo déposée par le Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Saint Malo (2 pages)	Page 45
R53-2022-10-20-00007 - Décision n°2022/43 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Baguer Morvan déposée par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (HSTV) (2 pages)	Page 48
R53-2022-10-17-00006 - Validation de la composition de l' Instance compétente pour les orientations générales de l' institut de Formation aide-soignant du groupe scolaire LAMENNAIS Douarnenez (2022-2023) (2 pages)	Page 51

R53-2022-10-14-00006 - Validation de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation du Centre Hospitalier de St Briec (2022-2023) (3 pages)	Page 54
R53-2022-10-20-00010 - Validation de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de formation en Pédicurie-Podologie, Ergothérapie, Masso-Kinésithérapie de l'IFPEK de Rennes (2022-2023) (3 pages)	Page 58
R53-2022-10-14-00005 - Validation de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire de Brest (2022-2023) (3 pages)	Page 62
R53-2022-10-19-00003 - Validation de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation l'IFAS IFSO de LANDERNEAU (2022-2023) et de CHATEAULIN (2022) (3 pages)	Page 66
Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /	
R53-2022-10-20-00004 - Arrêté modificatif n°2 du 20 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne (1 page)	Page 70
R53-2022-10-20-00002 - Arrêté modificatif n°3 du 20 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère (1 page)	Page 72

ARS

R53-2022-10-12-00007

350052122 2022 10 12 RENNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale



ARRETE

**renouvelant l'autorisation de l'équipe mobile d'intervention autisme 35, située à
Rennes, gérée par l'ADAPEI 35,**

FINESS : 350052122

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, notamment l'article L313-7 relatif aux établissements et services à caractère expérimental ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29/11/2016 portant création de l'équipe mobile d'intervention autisme sous forme de structure expérimentale, à la date du 1^{er} janvier 2017, située à Rennes ;

Vu les rapports d'activité de l'équipe mobile d'intervention autisme de l'ADAPEI 35 ;

Considérant qu'il y a lieu de pérenniser l'action de ces équipes mobiles d'intervention autisme sous forme de centre de ressources au sens du 11^o de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services* » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'ADAPEI 35 pour son « équipe mobile intervention autisme » située à Rennes, est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2022, sous forme non plus d'un établissement expérimental mais d'un centre de ressources.

L'autorisation est délivrée dans le cadre d'un fonctionnement couvrant le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes de plus de 16 ans présentant des troubles du spectre autistique et manifestant des « comportements problèmes » ou des troubles du comportement sévères.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI 35 Adresse : 3 rue du Pâtis des Couasnes – 35091 RENNES N° FINESS : 350001202 SIREN : 775590920 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Equipe mobile intervention autisme 35

Adresse : 11 rue André et Yvonne Meynier – 35000 RENNES

N° FINESS : 350052122

SIRET : en cours

Code catégorie : 461 – Centre de ressources

Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 410 - information, conseil, expertise, coordination

Code activité : 97 Type d'activité indifférencié

Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 :

Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12/10/2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE



ARS

R53-2022-09-01-00004

560002727 2022 09 01 BREHAN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan

Département animation territoriale



ARRETE

**portant extension de 6 places de l'autorisation de l'IME les enfants de Kervihan
avec création d'un nouveau site dénommé « Unité d'enseignement polyhandicap
(UEP) Centre des possibles » à Guidel,
géré par l'association Kervihan située à Bréhan**

et fixant la capacité à 159 places

FINESS : 560002727

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux

et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 29/12/2021 portant fermeture de l'IME T'IVY situé à Pontivy et transfert de ses places à l'IME les enfants de Kervihan à Bréhan, à capacité inchangée de 153 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet s'inscrit en faveur du renforcement de la scolarisation des enfants en situation de polyhandicap

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association de Kervihan est autorisée à étendre la capacité de son IME « les enfants de Kervihan » de 6 places en accueil de jour sur un nouveau site situé à Guidel..

L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 6 places d'accueil de jour.

Article 2 :

Les bénéficiaires de ces 6 nouvelles places sont des enfants et adolescents en situation de polyhandicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association de Kervihan
Adresse :	Rue du Président Pompidou - 56580 Bréhan
N° FINESS :	560000705
N° SIREN	777 801 259
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue Utilite Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est fixée à 159 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal : IME LES ENFANTS DE KERVIHAN

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME LES ENFANTS DE KERVIHAN
Adresse : rue du président Pompidou – 56580 BREHAN
N° FINESS : 560002727
SIRET : 777 801 259 00014
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 28

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 20

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 6

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 1

Etablissement secondaire : IME KERDREINEG

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME KERDREINEG
Adresse : La Bechette – 56580 CREDIN
N° FINESS : 560007189
SIRET : 777 801 259 00014
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 27

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 1

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 15

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 1

Etablissement secondaire : IME KERGADAUD

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME KERGADAUD
Adresse : Kergoff – 56850 CAUDAN
N° FINESS : 560004038
SIRET : en cours
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 500 Polyhandicap

Capacité : 31

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 11

Etablissement secondaire : IME QUISTINIC

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME QUISTINIC
Adresse : Locmaria – 56310 QUISTINIC
N° FINESS : 560012031
SIRET : en cours
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 12

Etablissement secondaire : Unité d'enseignement polyhandicap « centre des possibles »

Raison sociale de l'établissement (ET) : UEP CENTRE DES POSSIBLES
Adresse : 7 rue Amiral Febvrier des Pointes – 56520 GUIDEL
N° FINESS : 560031122
SIRET : en cours
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 6

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions

techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 code de l'action sociale et des familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure). Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La directrice de la délégation du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 01/09/2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-10-12-00008

560027252 2022 10 12 BRECH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale



ARRETE

renouvelant l'autorisation de l'équipe mobile d'intervention autisme 56 située à Brech, gérée par l'association EMISEM

FINESS : 560027252

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, notamment l'article L313-7 relatif aux établissements et services à caractère expérimental ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 08/12/2016 portant création de l'équipe mobile intervention autisme situé à Lorient;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 29/12/2021 portant modification des adresses d'EMISEM et du PCPE ;

Vu les rapports d'activité de l'équipe mobile d'intervention autisme d'EMISEM ;

Considérant qu'il y a lieu de pérenniser l'action de ces équipes mobiles d'intervention autisme sous forme de centre de ressources au sens du 11° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services* » ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'association EMISEM pour son « équipe mobile intervention autisme » située à Brech est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2022, sous forme non plus d'un établissement expérimental mais d'un centre de ressources.

L'autorisation est délivrée dans le cadre d'un fonctionnement couvrant le département du Morbihan.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes de plus de 16 ans présentant des troubles du spectre autistique et manifestant des « comportements problèmes » ou des troubles du comportement sévères.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association EMISEM Adresse : 14 rue Jean-Baptiste Colbert – 56100 LORIENT N° FINESS : 560027245 SIREN : 827 815 689 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Equipe mobile intervention autisme 56
Adresse : 11 allée Marie-Louise Trichet – 56400 BRECH
N° FINESS : 560027252
SIRET : 82781568900019
Code catégorie : 461 – Centre de ressources
Code MFT : 34 – ARS Dotation globale

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 410 - information, conseil, expertise, coordination
Code activité : 97 Type d'activité indifférencié
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme

Code convention : PCP - PCPE

Article 4 :

Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La directrice de la délégation du Morbihan de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12/10/2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-10-19-00002

Arrêté fixant la composition du Conseil
Technique de l'École de Sages-Femmes du
Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
(2022-2023)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des formations santé

D1022--3161

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Ecole de Sages-Femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (2022-2023)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2001 modifié relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1986 modifié relatif à l'agrément et au fonctionnement des écoles de sages-femmes ;

Vu l'arrêté en date du 9 décembre 2021 relatif au conseil technique de l'école de sages-femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu les propositions du 19 octobre 2022 de la directrice de l'école de sages-femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes relatif à la composition du Conseil technique de l'école de sages-femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : la composition du Conseil Technique de l'Ecole de Sages-Femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est fixée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président :
 - ✓ Madame le Docteur GAUVRIT Cécile, Chargée de mission à l'ARS ;

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@xxx.fr
Adresse, code postal, ville

- Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine ou son représentant, vice-président :
 - ✓ Monsieur le Professeur BELLISSANT Eric, Directeur de l'U.F.R. de Médecine, représenté par Madame le Professeur AME Patricia ;

- Le Directeur de l'établissement gestionnaire ou son représentant :
 - ✓ Monsieur PAUL Erwann, Directeur des Ressources Humaines du CHU de Rennes ;

- Le Médecin Directeur Technique et d'Enseignement :
 - ✓ Monsieur le Professeur LEVEQUE Jean ;

- La Sage-Femme Directrice :
 - ✓ Madame PARENT Malorie ;

- Deux représentants des professeurs enseignants à l'école ;
 - ✓ Monsieur BERANGER Rémi, Enseignant en Recherche ;
 - ✓ Madame le Docteur ISLY Hélène, Enseignante en Gynécologie - Obstétrique ;

- Les Sages-Femmes Cadres Enseignant(e)s ;
 - ✓ Madame BARTHELEMY Laure ;
 - ✓ Madame CLOAREC Amélie
 - ✓ Madame DONNIO Séverine ;
 - ✓ Monsieur ROBIN Antoine ;
 - ✓ Madame SAUBLET Magalie
 - ✓ Madame TASSON Françoise ;

- Un ou une étudiant(e) par année d'étude désigné(e) dans les conditions prévues à l'article 4 du règlement intérieur type :
 - ✓ Madame ROUX Ophélie, représentante des étudiant(e)s en Sciences Maïeutiques 2^{ème} année ;
 - ✓ Madame DIORE Eline, représentante des étudiant(e)s en Sciences Maïeutiques 3^{ème} année ;
 - ✓ Monsieur HAVARD Elise, représentante des étudiant(e)s en Sciences Maïeutiques 4^{ème} année ;
 - ✓ Monsieur LE MOINE Marvin, représentant des étudiant(e)s en Sciences Maïeutiques 5^{ème} année.

Secrétariat assuré par Madame ROULLEAU Marianne, Adjoint des Cadres

Article 2 : L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif au conseil technique de l'école de l'école de sages-femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Tél : 00 00 00 00
 Mél : prénom.nom@xxx.fr
 Adresse, code postal, ville

Article 4 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, 19 octobre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-10-20-00011

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 1er juillet 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière

ARRETE

portant prorogation de l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 311-1 ;

Vu le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne - M. MULLIEZ Stéphane ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017-15477 du 6 novembre 2017 modifié de l'Agence régionale de santé Bretagne portant publication du Cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 de l'Agence régionale de santé Bretagne portant avenant transitoire au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/DGSCGC/BOMSIS/ du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

Vu la Convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

Vu les principes directeurs et mesures relatifs au cahier des charges régional décliné par département, annexés au présent arrêté et concertés au sein du groupe de travail régional des 15 juin 2022 et 20 septembre 2022, associant l'ensemble des représentants départementaux des Associations de Transports Sanitaires Urgents, des Services d'Incendie et de Secours, des Services d'Aide Médicale Urgente, et les représentants de la Direction de la coordination régionale de l'assurance maladie ;

Considérant que l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 prend fin le 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant que l'ensemble des instances devant donner un avis sur les modifications du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ne peuvent se réunir avant le 1^{er} novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière est prorogé à compter du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bretagne
Le Directeur Général Adjoint
Malik LAHOUCINE

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-10-20-00003

DEC 2022 40 Neuroradiologie interventionnelle
CHBA

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/40
**relative à la demande d'autorisation d'une activité interventionnelle sous imagerie
médicale en neuroradiologie de mention A sur son site de Chubert à Vannes
déposée par le Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (CHBA)**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu les décrets n° 2022-21 et n°2022-22 du 10 janvier 2022 réformant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 fixant le nombre minimal d'actes annuel pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie prévu à l'article R 6123-110 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé modifié de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) du 9 mai 2022 portant sur la mobilisation de la clause prévue à l'article R 6122-31 du code de la santé publique qui permet de dépasser les objectifs quantifiés fixés par le schéma régional de santé pour développer la pratique de thrombectomies dans le cadre de la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (AVC) sur le territoire de Brocéliande Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA), représenté par M. Philippe COUTURIER, son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer une activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie de mention A sur son site de Chubert à Vannes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la CSOS après consultation écrite de ses membres en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer une activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie de mention A sur son site de Chubert à Vannes ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie de mention A sur son site de Chubert à Vannes présentée par le CHBA est recevable au regard de la clause prévue à l'article R 6122-31 du code de la santé publique qui permet de dépasser les objectifs quantifiés fixés par le schéma régional de santé, suite à l'avis de la CSOS réunie le 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande vient conforter l'expérimentation mise en place au sein du CHBA depuis 2018 permettant une prise en charge de proximité et sécurisée par thrombectomies des patients victimes d'AVC ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par l'établissement montre qu'il satisfait aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement rénovées par les décrets du 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à atteindre le seuil de nombre de prises en charge prévu par l'arrêté du 10 janvier 2022 fixant le nombre minimal d'actes annuel pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer une activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie de mention A sur son site de Chubert à Vannes (ET: 560000127) est accordée au CHBA (EJ: 560023210).

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **20 OCT. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-10-20-00005

DEC 2022 41 IRM CIM Laennec

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/41
**relative à la demande d'autorisation de convertir un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) ostéo-articulaire en IRM polyvalent sur le site de l'Hôpital Privé de Sévigné
déposée par la SARL Centre d'Imagerie Médicale LAËNNEC**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé révisé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SARL Centre d'Imagerie Médicale (CIM) LAËNNEC représentée par Madame Coralie MOREL, sa directrice, visant à obtenir l'autorisation de convertir un IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalent de 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé de Sévigné à Cesson-Sévigné ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 révisé prévoit pour le territoire de santé de Haute Bretagne, 20 autorisations d'appareils d'IRM sur 8 sites, que sont autorisés à ce jour 17 appareils dont 1 spécialisé ostéo-articulaire sur 8 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL CIM LAËNNEC s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de convertir un IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé Sévigné (ET 350032025) est accordée à la SARL CIM LAËNNEC (EJ 350004347).

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **20 OCT. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-10-20-00006

DEC 2022 42 Psychiatrie générale HDJ Fondation
St Jean de Dieu

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/42
**relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hôpital de jour sur le site du Centre hospitalier de Dinan
déposée par la Fondation Saint Jean de Dieu de Dinan**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé révisé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Fondation Saint Jean de Dieu de Dinan, représentée par Mme Karine BIDAN, sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hôpital de jour dédié à l'addictologie sur le site du Centre hospitalier de Dinan, dans le cadre d'un transfert géographique d'activité ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hôpital de jour dédié à l'addictologie sur le site du Centre hospitalier de Dinan ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « hôpital de jour » présentée par la Fondation Saint Jean de Dieu est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de St Malo-Dinan qui prévoient 7 implantations

sachant que 6 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « renforcer la prévention et adapter les interventions à la diversité des addictions » du PR2 cherche à poursuivre la structuration de l'offre de soins notamment en développant les alternatives à l'hospitalisation, de façon concertée sur le territoire (p. 185) ; que le déploiement de cette activité s'inscrit dans le développement de la filière addictologique du territoire qui a fait l'objet de travaux partagés en 2019 ;

CONSIDÉRANT également que ce projet consiste à déplacer une activité déjà exercée au sein de la Fondation Saint Jean de Dieu pour asseoir sa complémentarité avec l'offre de soins proposée par le CH René Pleven ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « hôpital de jour » sur le site du Centre hospitalier de Dinan (ET : 220025373) est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu (EJ : 750052037) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

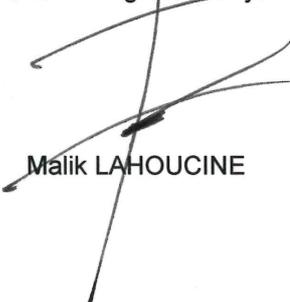
Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **20 OCT. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-10-20-00001

DEC 2022-39 Transfert juridique CMN Quimper
TEP

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/ 39
**relative à la demande de confirmation des autorisations d'exploiter
deux tomographes à émissions de positons (TEP)
détenues par le GCS TEP public privé de Cornouaille
au bénéfice du Centre de Médecine Nucléaire de Quimper**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé modifié de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre de Médecine Nucléaire de Quimper représenté par le Dr Georges-Philippe FONTAINE, son gérant, visant à obtenir le transfert juridique des autorisations d'exploiter deux tomographes à émissions de positons (TEP) sur le site du CHIC de Quimper détenues par le GCS TEP public privé de Cornouaille au bénéfice du Centre de Médecine Nucléaire de Quimper ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert juridique des autorisations d'exploiter deux TEP sur le site du CHIC de Quimper détenues par le GCS TEP public privé Cornouaille au bénéfice du Centre de Médecine Nucléaire de Quimper ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

DÉCIDE

Article 1 : Le transfert juridique des autorisations d'exploiter deux TEP sur le site du CHIC de Quimper détenues par le GCS TEP public privé Cornouaille (EJ 290034206 - ET 290034214) est confirmé au bénéfice du Centre de Médecine Nucléaire de Quimper (EJ 290021963 - ET 290017979).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

Article 2 : La cession des autorisations d'exploiter deux TEP sur le site du CHIC de Quimper prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **20 OCT. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-10-20-00008

Décision n° 2022/44 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital Arthur Gardiner de Dinard déposé par la Fondation Partage et Vie

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/44
**relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine
en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Hôpital Arthur Gardiner de Dinard
déposée par la Fondation Partage et Vie**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'Hôpital Arthur Gardiner – Fondation Partage et Vie représenté par M. Georges AJAGAYA LE BEAU, son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel (TP) à visée onco-gériatrique sur le site de Dinard ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à TP sur le site de Dinard, sachant qu'il détient déjà sur ce site une autorisation de médecine à temps plein ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 cherche à développer les alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine à temps partiel sur le site de Dinard présentée par l'Hôpital Arthur Gardiner ne modifie pas le nombre d'implantations sur le territoire de santé « Saint Malo-Dinan » et que cette implantation est dénombrée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour ce territoire, qui prévoit 5 sites dont 5 actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'Hôpital Arthur Gardiner de Dinard s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine à TP sur le site de l'Hôpital Arthur Gardiner de Dinard (ET 350000071) est accordée à la Fondation Partage et Vie (EJ 920028560).

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

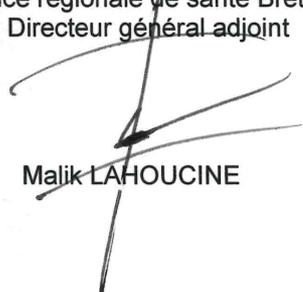
Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **20 OCT. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-10-20-00009

Décision n° 2022/45 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent déposée par le Centre Hospitalier de Guingamp

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/45
**relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) polyvalent
déposée par le Centre hospitalier de Guingamp**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé révisé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier (CH) de Guingamp, représenté par Monsieur Samuel FROGER, son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de Guingamp ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site du CH de Guingamp ;

CONSIDÉRANT que cet établissement exploitait jusque-là un appareil d'IRM mobile partagé avec le CH de Carhaix dans le cadre du GCS IRM d'Armorique ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des

équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé d'Armor, 7 autorisations d'appareils d'IRM sur 5 sites, qu'est autorisé à ce jour 5,6 appareils sur 4 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CH de Guingamp s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente fixe de 1,5 Tesla est accordée au CH de Guingamp (EJ 220000079 – ET 220000343) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **20 OCT. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-10-21-00001

Décision n° 2022/46 relative à la demande
d'autorisation de psychiatrie générale en
hospitalisation de jour sur Saint Malo déposée
par le Centre de Psychiatrie Ambulatoire de
Saint Malo

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/46
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur Saint Malo
déposée par le Centre de Psychiatrie Ambulatoire
de Saint Malo

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé révisé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par INICEA HOLDING, représenté par Monsieur Nicolas MERIGOT, son Président, visant à obtenir au profit du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Saint Malo (en cours de création) l'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur Saint Malo ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 30 places sur Saint Malo ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la modalité « hôpital de jour » présentée par INICEA HOLDING est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de St Malo-Dinan qui prévoient 7 implantations sachant que 6 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet déposé se trouve en concurrence avec un autre projet et qu'une seule implantation de psychiatrie générale sous la modalité hôpital de jour est possible sur ce territoire au regard des objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'un des promoteurs, la Fondation Saint Jean de Dieu, s'inscrit dans les priorités d'organisation de l'offre posées par le Projet Régional de Santé, s'agissant d'une offre dédiée à l'addictologie développée avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que, au regard de ces éléments il y a lieu de privilégier le projet porté par la Fondation Saint Jean de Dieu ;

DÉCIDE

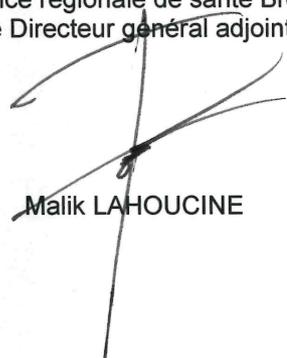
Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur Saint Malo est refusée au Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Saint Malo.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **21 OCT. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-10-20-00007

Décision n°2022/43 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Bager Morvan déposée par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (HSTV)

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/43
**relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation polyvalents
en hospitalisation à temps partiel, sur le site de Bagger Morvan
déposée par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (HSTV)**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'HSTV de Bagger Morvan représentée par Mme Véronique SCHNEIDER, sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) polyvalents à orientation gériatrique en hospitalisation à temps partiel (TP) sur le site de Bagger Morvan ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins après consultation écrite de ses membres en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalents en hospitalisation à TP sur le site de Bagger Morvan, sachant qu'il détient déjà sur ce site une autorisation de SSR polyvalents à temps plein ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet soins de suite et réadaptation (SSR) du PRS-SROS cherche à réajuster la répartition de l'offre de soins en SSR, à favoriser le développement des alternatives à l'hospitalisation et améliorer la prise en charge pour les besoins non ou mal couverts ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantations de soins de suite et réadaptation polyvalents sur le territoire de santé de Saint Malo - Dinan ne se trouve pas modifié par cette demande et que cette implantation est dénombrée à l'annexe territoriale du PRS-SROS qui prévoit 7 sites dont 7 actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'HSTV de Baguer Morvan s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalents à TP est accordée à l'HSTV de Baguer Morvan (EJ 220020739 - ET 350002911) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **20 OCT. 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-10-17-00006

Validation de la composition de l Instance
compétente pour les orientations générales de
l institut de Formation aide-soignant du groupe
scolaire LAMENNAIS Douarnenez (2022-2023)

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des formations en santé
 D1022-3085

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation aide-soignant du groupe scolaire LAMENNAIS Douarnenez (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut aide-soignant du groupe scolaire LAMENNAIS Douarnenez est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président		x			Mme Christelle GUERIN	
Deux représentants de la Région		x			Mme Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO Mr Loïc HENAFF	
le directeur de l'institut de formation ou son représentant		x			Mme Nadine CORIOU	
le chef d'établissement pour l'Education nationale		x			Mr François CARILLON Chef établissement Groupe scolaire LAMENNAIS	Mr Fred JOSSE Directeur adjoint LP
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation		x				
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées		x			Mme Nadine CORIOU	
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un	Ets public		x		Mme Séverine DRIES Cadre de santé CH Michel Mazéas Douarnenez	
	Ets privé		x		Mme Florence DUIGOU Responsable des soins Clinique Kerfriden Chateaulin	

<i>établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé</i>						
<i>Le chef de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'Education Nationale</i>		x			<i>Mr François CARILLON Chef établissement Groupe scolaire LAMENNAIS</i>	<i>Mr Fred JOSSE DDFPT</i>
<i>Un formateur permanent lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale</i>		x			<i>Mme Nadine YTHIER Formatrice IDE</i>	
<i>Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut</i>		x			<i>Mme Emmanuelle ROST IDE Hygiéniste CH Michel Mazéas Douarnenez</i>	
<i>Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>		x			<i>Mr Fabien LEFUR AS Foyer Pierre Dantec Briec</i>	
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>		x			<i>Mme Laure METZGER Assistante de gestion Groupe scolaire LAMENNAIS</i>	

Composition règlementaire	Composition	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	<i>Mme Maiwenn GODLEWSKI</i>	<i>Mme Olivia FONTAINE</i>
	<i>Mme Léa LAURENT</i>	<i>Mme Johannine MOURA JAFFRY</i>
	<i>1 pour AS</i>	<i>Mme Catie Norie BOEZENNEC</i>
		<i>Mme Nadine YTHIER</i>

Fait à Rennes, le 17 octobre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-10-14-00006

Validation de la composition de l Instance
compétente pour les orientations générales de
l institut de Formation du Centre Hospitalier de
St Brieuc (2022-2023)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé
D1022--3066

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation du Centre Hospitalier de St Brieuc**
(2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation aux Professions de Santé de St Brieuc est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	x	Monsieur MULLIEZ Stéphane	Madame VAILLANT-HAAS Ozlem
Deux représentants de la Région	x	x	x	x	Madame JOUNAUX-PEDRONO Elisabeth Madame NIQUE Gaëlle	
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	x	Madame HUET Françoise	Monsieur COHEN Franck
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics / le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés / le chef d'établissement pour l'Education nationale	x	x	x	x	Madame BENARD-DUVAL Ariane	Monsieur ROUAULT Etienne
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	x		
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des	x	x	x		Madame GUILLEMAIN Elisabeth	

soins / pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant							
Pour les instituts de formation d'ambulancier, un chef d'entreprise de transport sanitaire, désigné pour trois ans non renouvelables, et un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, tous deux désignés par le directeur de l'institut ;					x	Monsieur ROLLAND Mathieu (chef d'entreprise de transport sanitaire)	Madame DESHAYES Nathalie (conseiller scientifique médical)
Le président de l'université ou son représentant		x				Monsieur ALIS David	
Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université		x				Monsieur Xavier PALARD	
Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut		x				Docteur GARIGNON Cynthia	
Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut		x				Madame Christine LENOVEL	
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées		x	x	x	x	Mme Isabelle MALINGRE (IFSI) M. COHEN Franck (IFAS - IFA)	
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	x	x	Madame GICQUEL Christine	
	Ets privé	x	x	x	x	Monsieur AUTRET David	
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut			x	x	x	Madame LAURENT Anne-Marie	
Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut			x	x	x	Madame COTILLARD Véronique (IFAS) Madame BERTRAND Emma (IFA)	
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut		x	x	x	x	Madame GOIC Marion	Madame OLLIVIER Marie (IFAS) Madame GUICHARD Elodie (IFA)

Composition réglementaire	Composition		
		Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS			
<i>IFSI : Représentants des étudiants infirmiers : deux représentants des étudiants par promotion</i>	L1	Mme Sabrina BOUHAÏK	Mme Martine LE DOUAIROU
	L1	Mme Mathilde BLANCHET	Mme Maëlle QUERE
	L2	Mme Clara SCIE	Mme Zoé SIBELLE
	L2	M. Jean-Baptiste URVOY	Mme Mélanie HAMELLE
	L3	Mme Anaïs BRIENS	Mme Youna BIRGERT
	L3	M. Lucas MAZEAU	M. Baptiste MAKO-OLOW
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>		M. BAUDET Thomas	Mme Leïla HAGONDOKOFF ep MICHEL
		Mme MARCHAL Alexia	Mme Cécile MATHGEN ép PICARD
<i>IFA : Représentants des élèves ambulanciers : deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis</i>		Mme. MIRIEL Nolann	Mme SOARE Bianca
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans merci d'enlever les lignes non concernées</i>	L1	M. Laurent VIENNE	Mme Nathalie AVRIL
	L2	M. Stéphane PASQUET	M. Benoit BLOC
	L3	Mme Sophie GOUEDARD	Mme Stéphanie DENIS
	1 pour AS	Madame LEJAMTEL Céline	Madame Anne LE MARCHAND
	1 pour l'IFA	Mme BAQUER Sandrine	Mme PEYRUSE Nathalie

Fait à Rennes, le 14 octobre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-10-20-00010

Validation de la composition de l'Instance
compétente pour les orientations générales de
l'Institut de formation en Pédicurie-Podologie,
Ergothérapie, Masso-Kinésithérapie de l'IFPEK de
Rennes (2022-2023)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

D1022—3168

VALIDATION
de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de formation en Pédicurie-Podologie, Ergothérapie, Masso-Kinésithérapie de l'IFPEK de Rennes (2022-2023)

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de formation en Pédicurie-Podologie, Ergothérapie, Masso-Kinésithérapie de l'IFPEK de Rennes est la suivante :**

Composition règlementaire	Composition				
	IFMK	IFE	IFPP	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT					
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	Mme Thi Thuy Bui	
Deux représentants de la Région	x	x	x	Mme Elisabeth Jouneaux-Pedrono	Mr David Olivier
le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x		
le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés	x	x	x	Mme Gwenaëlle Cochet	
Le coordinateur pédagogique des instituts de formation	x	x	x	Mr Yann Le Faou	
Pour les instituts de formation privés le responsable de l'organisation des soins ou son représentant	x	x	x		
Les trois responsables pédagogiques des filières de formation	x	x	x	Mr Gilles Le Normand Mme Servane Boujard Mr Hervé Merdrignac	
Le président de l'université ou son représentant	x	x	x	Mr David Alis	Mr Eric Bellissant
Trois enseignants de statut universitaire, désigné par le président d'université, un	x	x	x	Mr Harold Common Mr François Robin	

<i>par institut de formation ayant conclu une convention avec une université</i>					Mme Mélanie Cogné	
<i>Trois médecins participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par chaque responsable pédagogique</i>		x	x	x	Mme Gwenaëlle Sost Mr Philippe Carson Mme Véronique Affolter-Charbonnel	
<i>Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical</i>		x	x	x	Karim Jamal	
<i>Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par les responsables pédagogiques des filières de formation, exerçant depuis au moins 3 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé</i>	<i>Ets public</i>	x	x	x	Mme Katell Rimbray Mr Emmanuel Bachelot Mme Bernadette Hascoet-Boutsoque	
	<i>Ets privé</i>	x	x	x	Mme Agnès Croirier-Brisoux Mme Aline Villard Mr Stéphane Berthelot	
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le secrétaire général de l'IFPEK</i>		x	x	x	Mme Manuella Blanco Mme Sandra Panicalli	

Invitée Mme Sabine BUC

Composition règlementaire	Composition		
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)	
MEMBRES ELUS			
<i>IFMK: Représentants des étudiants masseurs-kinésithérapeutes : deux représentants des étudiants par promotion</i>	<i>L2</i>	<i>Vincent Wenger</i>	<i>Zoé Le Flem</i>
	<i>L2</i>	<i>Cassandra Cotty</i>	<i>Louna L'Hostis</i>
	<i>L3</i>	<i>Julia Feneux</i>	<i>Clémentine Cognard</i>
	<i>L3</i>	<i>Charlotte Gouzien</i>	<i>Lisa Le Dreaan</i>
	<i>M1</i>	<i>Manon Berlivet</i>	<i>Antoine Wisniewski</i>
	<i>M1</i>	<i>Matthieu Fouassier</i>	<i>Agathe Battala</i>
	<i>M2</i>	<i>Margaux Hubert</i>	<i>Maxime Jarno</i>
<i>IFE : Représentants des étudiants ergothérapeutes : deux représentants des élèves par promotion</i>	<i>1^{ère} année</i>	<i>Althéa Lectard</i>	<i>Luane Fortune</i>
	<i>1^{ère} année</i>	<i>Benoit Tingaud</i>	<i>Laura Volland</i>
	<i>2^{ème} année</i>	<i>Marine Flattet</i>	<i>Marine Gralowski</i>
	<i>2^{ème} année</i>	<i>Alexis Bourgoïn</i>	<i>Justine Cadiou</i>
	<i>3^{ème} année</i>	<i>Maelle Walzack</i>	<i>Emilie Stuzmann</i>
<i>IFPP : Représentants des étudiants pédicures-podologues : deux représentants des élèves par promotion</i>	<i>3^{ème} année</i>	<i>Andréa Rizzo</i>	<i>Thais Seroux</i>
	<i>1^{ère} année</i>	<i>Maxence Bonenfant</i>	<i>Pierre Jehanne</i>
	<i>1^{ère} année</i>	<i>Jeanne Robic</i>	<i>Ilann Gibert</i>
	<i>2^{ème} année</i>	<i>Jean-Baptiste Chesnel</i>	<i>Léa Renault</i>
	<i>2^{ème} année</i>	<i>Anaïs Averty</i>	<i>Servane Henaff</i>
<i>3^{ème} année</i>	<i>Mikaël Jestin</i>	<i>Elise Mahé-Duverger</i>	

6, Place des Colombes - CS 14253
35042 Rennes Cédex
www.ars.bretagne.sante.fr

	<i>3^{ème} année</i>	<i>Inès Toujouse</i>	<i>Axel Le Mouel</i>
<i>IFMK : Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation élus pour 3 ans</i>	<i>L2</i>	<i>Vincent Pascal</i>	
	<i>L3</i>	<i>Haidar Ditoo</i>	
	<i>M1</i>	<i>Mathieu Armand</i>	
	<i>M2</i>	<i>Manon Bessette</i>	
<i>IFE : Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation élus pour 3 ans</i>	<i>1^{ère} année</i>	<i>Nicolas Miglianico</i>	<i>Bénédicte Dubois</i>
	<i>2^{ème} année</i>	<i>Muriel Soubeyran</i>	<i>Jérémy Enez</i>
	<i>3^{ème} année</i>	<i>Jean-François Guichoux</i>	<i>Patricia Pelé</i>
<i>IFPP : Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation élus pour 3 ans</i>	<i>1^{ère} année</i>	<i>Bénédicte Renaud</i>	
	<i>2^{ème} année</i>	<i>Carine Menou</i>	
	<i>3^{ème} année</i>	<i>Rosane Fourage</i>	

Fait à Rennes, le 20 octobre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-10-14-00005

Validation de la composition de l Instance
compétente pour les orientations générales de
l Institut de Formation en Soins Infirmiers et de
l Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie
du Centre Hospitalier Universitaire de Brest
(2022-2023)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des formations en santé
D1022--3063

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de
Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du
Centre Hospitalier Universitaire de Brest (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'IFSI et de l'IFMK du CHU de Brest est la suivante :**

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
 - ✓ Mme GUERIN Christelle
- Deux représentants de la Région :
 - ✓ Mme JOUNEAUX-PEDRONO Elisabeth, Conseillère régionale (IFSI et IFMK)
 - ✓ Mme KUCHEL Emilie, Conseillère régionale (IFSI et IFMK)
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
 - ✓ Directeur : M. TROADEC Alain ou son représentant :
 - Mme Nathalie KERGARAVAT pour l'IFSI
 - Mme Emmanuelle BRIAND pour l'IFMK
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics :
 - ✓ Directeur : Mme FAVREL FEUILLADE Florence (IFSI et IFMK)
 - ✓ Représentant : Mme NUTTE Alice (IFSI et IFMK)
- Le conseiller pédagogique, ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'Agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur générale des soins, ou son représentant, directeur des soins :
 - ✓ Le directeur des soins, coordonnateur général des soins : Mme JULLIEN FLAGEUL Laurence ou son représentant (IFSI et IFMK) :
 - Mme Florence AKLI
 - Mme Nathalie MOLA
 - Mr Yannick JESTIN
- Le président de l'université ou son représentant :
 - ✓ Pour la présidence de l'Université de BREST : M. MAMOUNE Abdeslam, ou son représentant (IFSI et IFMK)

- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
 - ✓ Mme Anne BORDRON (IFSI)
 - ✓ M. François GUERRERO (IFMK)
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - ✓ Dr SAINT-ANDRÉ Stéphane (IFSI)
 - ✓ Dr BISSERIEX Hélène (IFMK)
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :
 - ✓ Mme COZIAN Anne-Laure (IFSI)
 - ✓ Pr REMY-NERIS Olivier (IFMK)
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
 - ✓ Mme KERGARAVAT Nathalie (IFSI)
 - ✓ Mme BRIAND Emmanuelle (IFMK)
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :
 - ✓ Pour le premier dans un établissement de santé public :
 - Mme LOST Christine (IFSI)
 - ✓ Pour le second dans un établissement privé de santé :
 - Mme Anne GUERN (IFMK)
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
 - ✓ Mme RIVOALLAND Marie-Hélène (IFSI et IFMK)

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion :

	1 ^{ère} année IFSI	1 ^{ère} année IFMK
Titulaire 1	Mr HAMON François	Mme SAMSON Molène
Suppléant	Mme MORIN Ludivine	Mme JARLES Emma
Titulaire 2	Mme WANECQ Romane	Mr RANDON Titouan
Suppléant	Mme LE ROY Alwena	Mme CROGUENNEC Anna
	2 ^{ème} année IFSI	2 ^{ème} année IFMK
Titulaire 1	Mr GÉRARD Erwann	Mme MORFOUACE Eva
Suppléant	Mme BOUCHEZ Marie	Mr LE POUZARD Alan
Titulaire 2	Mme GUEUX Océane	Mr GOUEREC Evan
Suppléant	Mme TAMIC Isaure	Mr LE GALL Etienne
	3 ^{ème} année IFSI	3 ^{ème} année IFMK
Titulaire 1	Mr DURAND Julien	Mme GLOUX Marine
Suppléant	Mme HABASQUE Chloé	Mr GILBERT Mathis
Titulaire 2	Mme JACOB Chloé	Mme TOURNELLEC Léa
Suppléant	Mr POULIQUEN Killian	Mr MORANDEAU Thomas
		4 ^{ème} année IFMK
Titulaire 1		Mme GORAL Claire
Suppléant		Mme MICHEL DE ROISSY Emma
Titulaire 2		Mr ABIDEN Erwan
Suppléant		Mme KEREBEL Laurina

2. Représentants des formateurs permanents :

– Un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation :

	1 ^{ère} année IFSI	1 ^{ère} année IFMK
Titulaire	Mme LELIÈVRE Sylvie	Mr CREACH Vincent
Suppléant	Mr RUAULT Florian	
2 ^{ème} année IFSI		2 ^{ème} année IFMK
Titulaire	Mme PENNEC Marion	Mr LE ROY Marc
Suppléant	Mme NIVET Sophie	
3 ^{ème} année IFSI		3 ^{ème} année IFMK
Titulaire	Mme JAOUEN Valérie	Mme HAMON Christelle
Suppléant	Mme BALPE-FLOCH Lydie	
		4 ^{ème} année IFMK
Titulaire		Mr LESTIDEAU Ronan
Suppléant		

La durée du mandat des représentants des enseignants est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Brest, le 19 octobre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-10-19-00003

Validation de la composition de l'Instance
compétente pour les orientations générales de
l'institut de Formation l'IFAS IFSO de
LANDERNEAU (2022-2023) et de CHATEAULIN
(2022)

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des formations en santé

D1022--3162

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation l'IFAS IFSO de LANDERNEAU (2022-2023) et de CHATEAULIN (2022)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut IFAS de L'IFSO de Landerneau et de Châteaulin est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président		x			Christelle GUERIN	
Deux représentants de la Région		x			Laurence FORTIN	Elisabeth JOUNEAUX PEDRONO
le directeur de l'institut de formation ou son représentant		x			Cécile OGOR	
Le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés		x			Christophe CHAMARD, directeur Général de l'IFSO	Christine BEUGIN MIALON Directrice adjointe en charge de la pédagogie IFSO
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation		x				
Pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant		x			Yannick JESTIN (directeur des soins par intérim CH F.GRALL Landerneau)	Dominique Blons, encadrante de soins (EHPAD HSTV Plougastel Daoulas)

Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées			x			Delphine SIBIRIL Coordinatrice IFSO Christine BEUGIN MIALON Directrice adjointe en charge de la pédagogie IFSO
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public		x			Daniel ABAZIOU (CH Ferdinand GRALL –Landerneau) Stéphanie MEROUR (CHRU de Brest)
	Ets privé		x			Christelle PARENT Clinique de Keraudren Brest Hélène BILLANT Amadeus - Landerneau
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut			x			Soazig FAVEREAU Gwenaëlle BERNARD CH Ferdinand GRALL – Landerneau)
Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut			x			Melissa DESPLANCHES Foyer Menez Roual Dirinon Olivier LE GALLO Foyer Bois Bernard Lesneven
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut			x			Sylvie MENUU

Composition réglementaire	Composition	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
IFAS Landerneau : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion	Josseline MELING ABISSAMA	Gwendoline FAVE
	Magali GRANDJEAN	Florence FAURE
IFAS Châteaulin : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion	Sophie LE DU SEGUIN	Elodie LE CAM BERNARD
	Thibault MARION	Megan GICQUEL
Représentant des formateurs permanents	1 pour AS Muriel PERSON	Caroline LE RAY

6, Place des Colombes - CS 14253
35042 Rennes Cédex
www.ars.bretagne.sante.fr

Fait à Rennes, le 19 octobre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2022-10-20-00004

Arrêté modificatif n°2 du 20 octobre 2022
portant modification de la composition du
conseil départemental des Côtes d'Armor au
sein du conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Bretagne



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n°2 du 20 octobre 2022
portant modification de la composition du conseil départemental des Côtes d'Armor
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,

Vu l'arrêté modificatif du 4 juillet 2022,

Vu la modification de représentation formulée par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

ARRETEMENT

Article 1

L'arrêté du 18 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE), le siège de membre suppléant de Madame Elodie VOYER est déclaré vacant.

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2022-10-20-00002

Arrêté modificatif n°3 du 20 octobre 2022
portant modification de la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie du Finistère



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°3 du 20 octobre 2022
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mars 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère,

Vu les arrêtés modificatifs des 4 avril et 17 juin 2022,

Vu la modification de désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 31 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Ronan BELLENGER

Le siège de suppléant de Monsieur Ronan BELLENGER est déclaré vacant

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET